

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes
N°AURA-2025-E-037
Avis relatif
au projet d'arrêté préfectoral de protection du patrimoine géologique
dans le département de l'Allier.

Lors de son vote électronique Plénier (ouvert du 12 juin 2025 au 20 juin 2025) le CSRPN a adopté, sur proposition de la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG), l'avis suivant :

Lors de sa réunion du 13 mai 2025, la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG) a pris connaissance du projet d'arrêté préfectoral de protection du patrimoine géologique dans le département de l'Allier, arrêté-liste concernant les sites inscrits à l'Inventaire national du patrimoine géologique suivants :

AUV0036 - Gisement fossilifère de Coderet à Bransat,
AUV0069 - Carrière de la Queue de l'Étang à Bourbon-l'Archambault,
AUV0029 - Gisement fossilifère oligo-miocène du Mont Libre à Bransat,
AUV0074 - Migmatites de la carrière de Verneuil-en-Bourbonnais,
AUV0037 - Grottes de Châtelperron,
AUV0072 - Dépôts sédimentaires stéphaniens du Ruisseau des Aiguillons à Vallon-en-Sully,
AUV0073 - Granite du Mayet-de-Montagne à la carrière Jacquet au Mayet-de-Montagne.

Au vu du dossier présenté, de la présentation du projet par la DDT de l'Allier, et des réponses apportées en séance par la DDT aux questions posées par les membres de la CRPG, la CRPG :

- a noté avec satisfaction que 4 des 5 sites qu'elle avait proposés dans le cadre de la Stratégie Aires Protégées figurent dans ce projet (AUV0036 - Gisement fossilifère de Coderet, AUV0069 - Carrière de la Queue de l'Étang, AUV0029 - Gisement fossilifère oligo-miocène du Mont Libre, AUV0072 - Dépôts sédimentaires stéphaniens du Ruisseau des Aiguillons),
- a regretté que le cinquième site qui avait été proposé (AUV0034 – Gisements fossilifères de Montaigut-le-Blin et Saint-Gérard-de-Vaux) ne figure pas dans ce projet,
- a noté avec satisfaction que 3 autres sites recensés dans l'Inventaire national du patrimoine géologique sont aussi pris en compte dans ce projet.

La CRPG a de plus formulé plusieurs recommandations, notamment sur les aires à protéger au vu de la cartographie fournie au dossier et de sa connaissance du terrain, reprises ci-dessous dans l'avis du CSRPN.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le CSRPN émet **un avis favorable au projet présenté, avec les recommandations suivantes :**

1/ Pour le site AUV0036 - Gisement fossilifère de Coderet, l'aire protégée doit comprendre i) le périmètre rapproché, ii) le périmètre élargi, iii) le recul au front de taille et au talus de

1/2

manière à permettre des études ultérieures, c'est-à-dire la partie de la parcelle ZA92 au droit des périmètres rapproché et élargi, et iv) les parcelles communales ZA09 et ZA13 (chemin d'accès).

2/ Pour le site AUV0069 - Carrière de la Queue de l'Étang, l'aire protégée doit comprendre i) la parcelle XR017 propriété du Muséum National d'Histoire Naturelle figurant sur la cartographie, ii) une bande de terrain d'une largeur d'une centaine de mètres tout autour de la parcelle XR017 de manière à permettre des études ultérieures ; cette bande de terrain pourra être calée sur les parcelles cadastrales existantes.

3/ Pour le site AUV0029 - Gisement fossilifère oligo-miocène du Mont Libre, l'aire protégée doit comprendre (hors photovoltaïque), pour la partie Nord et Est figurant à la cartographie, i) le périmètre rapproché, ii) le périmètre élargi de manière à permettre des études ultérieures. Au vu des connaissances actuelles, le périmètre élargi de la partie Sud-Ouest ne présente aucun enjeu en terme de conservation des fossiles.

4/ Pour le site AUV0072 - Ruisseau des Aiguillons, l'aire protégée doit comprendre le périmètre rapproché.

5/ Pour le site AUV0037 - Grottes de Châtelperron : il s'agit d'un site déjà protégé, d'une part classé « Monument historique », d'autre part soumis à la réglementation relative à l'archéologie. La CRPG n'est pas certaine d'une plus-value dans le cadre de cet arrêté-liste, et n'a donc pas émis de position définitive quant à son inclusion ou non dans l'arrêté de protection du patrimoine géologique. Dans le cas où ce site est intégré à cet arrêté-liste, l'aire protégée doit correspondre à l'ensemble des cavités et de leurs accès. De plus, au vu des différentes réglementations s'appliquant à ce site, un guichet unique devra être mis en place pour toute demande d'autorisation de prélèvements et d'études.

6/ Le projet d'arrêté mentionne à l'article 4 « Sur le terrain, lorsque cela est nécessaire, des panneaux de signalisation et d'information pourront être implantés, avec l'accord du propriétaire, en bordure et dans la zone de protection. ». Il convient de supprimer la mention « lorsque cela est nécessaire » et de prévoir un panneautage systématique.

7/ Le projet d'arrêté mentionne dans les visas « Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine géologique (CRPG) ». Il convient de supprimer cette mention et de conserver uniquement la mention « Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ». En effet, la CRPG est une commission du CSRPN.

Le président du CSRPN
Auvergne-Rhône-Alpes

Claude AMOROS

